

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Bureau de Lutte contre les Pollutions Urbaines

11 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
Portant mise en demeure
de la Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée
dans la gestion du système d'assainissement
de la commune des Adrets-de-l'Estérel

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16,

Vu le code de la santé publique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 13 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 mettant en demeure la commune des Adrets-de-l'Estérel de déposer un dossier, au titre des articles R 214-1 et suivant du code de l'environnement pour la mise en conformité du système d'assainissement collectif,

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescription au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement communal des Adrets-de-l'Estérel transmis pour avis à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) le 28 octobre 2016 resté sans réponse à ce jour,

Vu le courrier en date du 26 janvier 2018 de la CAVEM en réponse à la transmission contradictoire du projet du présent arrêté,

Considérant que la station d'épuration communale de Pré-Vert dysfonctionne et pollue régulièrement le ruisseau des Frayères,

Considérant que la station d'épuration communale de Chense dysfonctionne et pollue régulièrement le milieu naturel récepteur,

Considérant l'urgence à rétablir le fonctionnement du service public d'assainissement,

Considérant que ce projet doit être financé par la commune des Adrets-de-l'Estérel,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Concernant le bassin versant d'assainissement de la station d'épuration de Pré Vert, la CAVEM est tenue de transmettre l'ordre de service de démarrage du chantier de reconstruction d'ici le 1^{er} février 2019. Le nouvel ouvrage devra être en service d'ici le 31 décembre 2019.

Concernant le bassin versant d'assainissement de la station d'épuration de Chense, le raccordement de l'ouvrage sur le nouvel ouvrage d'épuration communal devra être effectif au 30 mars 2020.

ARTICLE 2 :

Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. À défaut de respecter les calendriers fixés dans l'article 1, afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur ces stations d'épuration jusqu'à réception du nouvel ouvrage d'épuration de Pré vert et au raccordement du bassin versant d'assainissement de Chense sur le nouvel ouvrage d'épuration.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la CAVEM et au maire de la commune des Adrets-de-l'Estérel.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à la disposition du public sur son site Internet jusqu'à réception des travaux ;
- il sera affiché dans les locaux de la mairie des Adrets-de-l'Estérel et à l'hôtel d'agglomération jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le titulaire dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune des Adrets-de-l'Estérel, le président de la CAVEM, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,


Emmanuel CAYRON